



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 18 mars 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n° DDCSPP/DIR/2016-165 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Direction

**Arrêté n° DDCSPP/DIR/2016-165 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,



VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE sise au 191 Route Carrère d'Arsuzon à 40230 Josse,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL DARGET sise au 2310 route Mus à 40700 Doazit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BORDENAVE sise au 760 Route de Campagne à 40300 Saint-Etienne d'Orthe,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE LA VIEILLE FONTAINE sise au 1991 route Bièle à 40330 Gaujacq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation JOËL DARAIGNEZ sise au Couste, 1832 route de Montfort à 40700 Saint-Cricq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL AN ABAN sise à 40700 Aubagnan,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DE PEGABERE sise au 907 route d'Argelos à 40700 Momuy,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DEMEN sise au Boun, à 40700 Serreslous-et-Arribans,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU TAUZIA sise à 40700 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à 40700 Horsarrieu,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sise au 389 chemin de Perbos à 40700 Monségur,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL POMIES sise à Chicouton au 1096 route de Montsoué à 40500 Eyres Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Michel LABORDE sise à Yoyes 40500 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Maité LAFENETRE sise à 40500 Saint Sever,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Bernadette LAFITTE sise à 40250 Hauriet,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sise à 40700 Doazit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA LA COLLINE sise à Lacouture à 40250 Bergouey,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site de Saint-Cricq Chalosse de l'exploitation de la SARL GUIROUZE sise au lieu dit Rioules à Saint-Cricq Chalosse,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL VALLEE DE GABAS, sise Route de la Vallée de Gabas à Serres-Gastons,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Yannick LABASTIE, sise à 64 Route Navarrine à Cagnotte,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site Chemin de la Porterie à Coudures de l'exploitation de M Pierre LAFARGUE sise au 870 Route de Sainte-Colombe à Eyres-Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Mme Sandrine LAMOTHE, sise à 1130 Chemin de Larquier à Montsoué,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU CAPITAYNE, site de Berdoulon, sise à 630 Chemin de Berdoulon à Eyres-Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DES COTEAUX, sise à 285 Chemin de Labrit à Eyres-Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BOURDOT à Mugron,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Noël DARBO, sise au Brana à Hauriet,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation GAEC DE MONCLA, sise au 474 Route de la Lande à Cazalis,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-03 du 5 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE SABARICQ, sise Sabaricq 1474 Route de Montaut à Toulouze,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-99 du 10 février 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de bâtiments de L'EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE sise au 1265 route de la Houn, « Meysouot » à Hinx,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-154 du 11 mars 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène des bâtiments des sites « Cuyaula » et « L'Usine » de la SARL COUVOIR DE LATRY et de l'indivision Michel Latry, sises au lieudit Cuyaula à Arsague,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-164 du 15 mars 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Eric CLAVE, EARL GRAND CAMALOT, sise au 1472 Route de l'Adour à Montgaillard,

VU la déclaration d'un foyer d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, dans le département du Gers, sur le territoire de la commune d'Eauze (exploitation de M. Bonnefemme), motivant la définition d'une zone de surveillance s'étendant partiellement dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés suivants portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-03 du 5 janvier 2016,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-99 du 10 février 2016,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-154 du 11 mars 2016,
 - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-164 du 15 mars 2016.

2. une **zone de protection** d'un rayon minimal de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de communes concernées, ne sont pas incluses dans cette zone de protection, sont listées en annexe 2.

3. une **zone de surveillance** d'un rayon minimal de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de communes concernées, ne sont pas incluses dans cette zone de surveillance, sont listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des conteneurs étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 27 novembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 :

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1^{er} font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signe évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique. Pour les sorties des volailles à destination de la mise en gavage, en provenance de cette zone de surveillance, la possibilité de dérogation est conditionnée à la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} point 2, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} point 3, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. Par dérogation, l'épandage des lisiers est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et qu'il est accompagné d'un enfouissement immédiat. Par dérogation, l'épandage des composts est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'ils ont été élaborés dans les conditions garantissant l'obtention d'un effet assainissant vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} point 3 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

Les Arrêtés Préfectoraux n° DDCSPP/DIR/2015-36A, n° DDCSPP/DIR/2015-37A, n° DDCSPP/DIR/2015-84A, n° DDCSPP/DIR/2015-86A, n° DDCSPP/DIR/2015-98A, n° DDCSPP/DIR/2016-06 et n° DDCSPP/DIR/2016-100 déterminant chacun un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

Article 8 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de P a u . L e s recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mars 2016

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

COMMUNES	Territoire total concerné	Territoire partiellement concerné	COMMUNES	Territoire total concerné	Territoire partiellement concerné
AMOU			LACRABE	X	
ARGELOS	X		LARBAY	X	
ARSAGUE	X		MAYLIS	X	
AUBAGNAN	X		MOMUY	X	
AUDIGNON	X		MONSEGUR	X	
BANOS	X		MONTAUT	X	
BATS	X		MONTGAILLARD	X	
BENQUET		X	MONTSOUE	X	
BERGOUHEY	X		MORGANX	X	
BRASSEMOUY	X		MUGRON	X	
CAGNOTTE		X	NARROSSE		X
CANDRESSE	X		NERBIS	X	
CASTAIGNOS-SOUSLENS	X		ORIST		X
CASTEL-SARRAZIN		X	PEY	X	
CAUNA	X		SAINT-AUBIN	X	
CAUPENNE	X		SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	
CAZALIS	X		SAINTE-COLOMBE	X	
COUDURES	X		SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	X	
DOAZIT	X		SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE		X
DUMES	X		SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		X
EYRES-MONCUBE	X		SAINT-LON-LES-MINES		X
FARGUES	X		SAINT-SEVER	X	
GAAS		X	SAMADET	X	
GAUJACQ	X		SARRAZIET	X	
HAGETMAU	X		SAUGNACQ-ET-CAMBRAN		X
HAURIET	X		SERRES-GASTON	X	
HEUGAS		X	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	X	
HINX		X	TILH		X
HORSARRIEU	X		TOULOUZETTE	X	
JOSSE	X		VIELLE-TURSAN	X	
LABASTIDE-CHALOSSE	X				

ANNEXE 2

LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUÉES HORS DE LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	EXPLOITATION
AMOU	EARL BROUQUERON
AMOU	EARL DE LESQUIRO DESSA ALAIN
AMOU	EARL DE NINET DUFAU SAMUEL
AMOU	EARL DE PIROUILLE
AMOU	EARL JEVINAN LABORDE FRANCIS
AMOU	LAFERRERE SOPHIE
AMOU	LAFITTE JEAN PHILIPPE
AMOU	LASSOUREILLE JEAN YVES LASSOUREILLE JEAN YVES
AMOU	LATRY PIERRETTE
AMOU	SARL FERME DE MARLAT LARENAUDIE BENOIT
AMOU	SCEA ELEVAGE DU LUY DUAFU SAMUEL & LARENAUDIE BENOIT
BENQUET	DEHEZ JACQUES
BENQUET	EARL DE HOURTEOU MALLET PIERRE
BENQUET	EARL DE PARROC TARETTO CHRISTINE
BENQUET	EARL GOUAILLARD
BENQUET	EARL LABENELLE CANDAU JEAN MARC
BENQUET	EARL MONDENX
BENQUET	GAEC LA SOURCE LAFARGUE GILBERT
BENQUET	INST NAT RECHERCHE AGRONOMIQUE STATION EXPERIMENTALE DE L'OI Unité expérimentale d'Artiguères
BENQUET	SARL PALMIVOL LAMOTHE YVES
CAGNOTTE	CASTAGNET
CAGNOTTE	SAUBAGNE REGINE
CASTEL-SARRAZIN	BERTHAULT ROGER
CASTEL-SARRAZIN	EARL DU VIEUX BOURG LABORDE GUY & CAROLINE
CASTEL-SARRAZIN	EARL MARCADE
CASTEL-SARRAZIN	LAGEYRE CLAUDE
CASTEL-SARRAZIN	LALANNE ALAIN & LYDIE
CASTEL-SARRAZIN	LASSEGUE MARIE-FRANCE
CASTEL-SARRAZIN	NOVEMBRE PHILIPPE
CASTEL-SARRAZIN	SCEA DE TELOUZE PEHAU THIERRY
GAAS	DESSARPS DOMINIQUE
GAAS	PEMARTIN BERNARD
HEUGAS	BIBIAN ARMAND
HEUGAS	DARROSE JOSEPH
HEUGAS	PEYRELONGUE LEON
HEUGAS	SCEA LACROUZADE (CHICOYE DANIEL)
HINX	BATS COLETTE
HINX	DUCASSE YVON
HINX	EARL DE PEYRINE (DUTOUYA JEAN MARC)
NARROSSE	ILHARRAMOUNHO JEAN MICHEL
ORIST	CLAIRANT PATRICIA
ORIST	EARL CAMPOT (CAMPOT PHILIPPE)
ORIST	EARL LAPEYRE (LAPEYRE MADELEINE JEREMY)
ORIST	LABORDE YVON ET MICHELE
ORIST	LARD SERGE
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	EARL BELLOCQ
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	EARL PARCAOU (LASSERRE ALAIN)
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	EARL POUPON (CROCQ JEAN PAUL)
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	EARL DARRAMBIDE (DARRAMBIDE JEROME)
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	RENARD MURIEL

SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	SECHEER JACQUES
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	TASTET JEAN-BERNARD
SAINT-LON-LES-MINES	EARL DE BOY (SIBERCHICOT FRANCIS)
SAINT-LON-LES-MINES	FORSANS MARIE-JOSE
SAINT-LON-LES-MINES	GAUTIER JEROME
SAINT-LON-LES-MINES	LABASTE ERIC
SAINT-LON-LES-MINES	PIET YVES
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	DUSSARAT LAURENT
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	FRECCHIAMI MICHEL
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	HUGUET JEAN CLAUDE
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	SCEA D'HOURSOLLE (GUILLEMOTONIA Richard)
TILH	EARL DES ECUREUILS DOSSARPS JEROME
TILH	EARL LACROUTZ TUQUOY FRANCINE
TILH	GAEC DE SAINT PICQ DUCOURNEAU
TILH	LABORDE JEAN
TILH	LAMARQUE ROBERT
TILH	SCEA LES CLAOUS LABAIG VINCENT

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNES	Territoire total concerné	Territoire partiellement concerné	COMMUNES	Territoire total concerné	Territoire partiellement concerné
AMOU		X	MONTFORT-EN-CHALOSSE	X	
ANGOUME	X		MOUSCARDES	X	
ARBOUCAVE	X		NARROSSE		X
AUDON		X	NASSIET	X	
AURICE	X		NOUSSE	X	
BAIGTS	X		OEYREGAVE	X	
BASCONS		X	OEYRELUY	X	
BAS-MAUCO	X		ONARD	X	
BASSERCLES	X		ORIST		X
BASTENNES	X		ORTHEVIELLE	X	
BELUS	X		OSSAGES	X	
BENESSE-LES-DAX	X		OZOURT	X	
BENQUET		X	PARLEBOSCQ		X
BEYRIES	X		PAYROS-CAZAUTETS	X	
BIARROTTE	X		PECORADE		X
BONNEGARDE	X		PEYRE	X	
BRETAGNE-DE-MARSAN		X	PEYREHORADE	X	
BUANES	X		PHILONDENX		X
CAGNOTTE		X	POMAREZ	X	
CASSEN		X	PONTONX-SUR-L'ADOUR		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X		PORT-DE-LANNE	X	
CASTELNAU-TURSAN	X		POUDENX	X	
CASTELNER	X		POUILLON	X	
CASTEL-SARRAZIN		X	POYANNE	X	
CAUNEILLE	X		POYARTIN	X	
CLASSUN	X		PRECHACQ-LES-BAINS	X	
CLERMONT	X		PUYOL-CAZALET	X	
DAX	X		RENUNG		X
DONZACQ	X		RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	X	
ESTIBEAUX		X	SAINT-CRICQ-DU-GAVE		X
EUGENIE-LES-BAINS		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
GAAS		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
GAMARDE-LES-BAINS	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GARREY	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GEAUNE		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GIBRET	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GOOS	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GOUSSE	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
GOUSSE	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GOUTS	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
GRENADÉ-SUR-L'ADOUR	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
HABAS		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
HAUT-MAUCO	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X
HEUGAS		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
HINX		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
LABATUT		X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
LACAJUNTE	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	X	
LAHOSSE	X		SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		X

LAMOTHE	X		SEYRESSE	X	
LARRIVIERE	X		SIEST	X	
LAUREDE	X		SORT-EN-CHALOSSE	X	
LE LEUY		X	SOUPROSSE	X	
LOUER	X		TARTAS		X
LOURQUEN	X		TERCIS-LES-BAINS	X	
MANT	X		TETHIEU	X	
MARPAPS	X		TILH		X
MEILHAN		X	TOSSE		X
MIMBASTE	X		URGONS	X	
MISSON		X	YZOSSE	X	
MONGET	X				

ANNEXE 4

LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUÉES HORS DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	EXPLOITATION
AUDON	BAYLE MICHEL
AUDON	DAVERAT PIERRE
BASCONS	CAPBERN ANDRE
BRETAGNE-DE-MARSAN	LAMOTHE PIERRE
CASSEN	EARL DE LA BARTHE (COMET MARIE ANNICK)
CASSEN	EARL DU SEQUE
CASSEN	LAUGA
ESTIBEAUX	TAUZIN MARTIAL
ESTIBEAUX	LAFFARGUE JACQUES
ESTIBEAUX	GARESTE JEAN PIERRE
ESTIBEAUX	EARL BEYOURT LABORDE PHILIPPE
ESTIBEAUX	MALLET ALICE
ESTIBEAUX	EARL LAGELOUZE DUCASSE ANDRE
ESTIBEAUX	LAHITTE CHRISTIAN
ESTIBEAUX	LAGEYRE NOEL JEAN-JACQUES
ESTIBEAUX	EARL LASBIGNOTTES BELLOCQ FRANCK
ESTIBEAUX	FRANCOIS SERGE
ESTIBEAUX	DESCAZEUX JEROME
ESTIBEAUX	EARL DE HURLEVENT PERRON DENIS
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DE GUILLEMIN (MOUDENS CHRISTOPHE)
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DU OUSTAOUS
GEAUNE	EARL DOMISEVE (TROPES)
HABAS	BONNEBAIGT JACQUES
HABAS	EARL BONNET MOUSQUEZ DOMINIQUE
HABAS	EARL YENE BONNEBAIGT JEAN CLAUDE
HABAS	EARL DU TAUZIET MASSEIN BERTRAND
HABAS	EARL FERME DES ARTIGUES GOUSSEBAIRE DOMINIQUE
HABAS	BARERE MICHEL
HABAS	LATASTE JEAN-FRANCOIS GEORGE
HABAS	EARL LAFITTE VIGNASSE JEAN CLAUDE
HABAS	VIDAUCOSTES MICHEL
HABAS	DUMAS JEAN
HABAS	LALANNE JACQUES
HABAS	DESTIZONS DANIELLE
LABATUT	COCOYNACQ J.LOU
LABATUT	GAEC LESCLAOUZON (BOURLON)
LABATUT	GUIRAUTON BERNARD
LABATUT	SANDRES ETIENNE
LE LEUY	LINXE GUY
LE LEUY	NOLIBOIS MICHEL
MEILHAN	CURCULOSSE BEATRICE
MEILHAN	DAUDON JACQUES
MEILHAN	DUCAM ARLETTE
MEILHAN	EARL DE SAUBIERES
MEILHAN	EARL DU BAYLE
MEILHAN	EARL DU HAOUN (BANOS JEAN CLAUDE)
MEILHAN	EARL LOUS GAUS (GAUZERE STEPHANE)
MEILHAN	LAFITTE FRANCOIS
MEILHAN	LAPEYRE JACQUELINE
MEILHAN	LAULOM BERTRAND MARIE ETIENNE
MEILHAN	LEFEUVRE FRANCK

MISSON	BOURRETERRE JEAN
MISSON	CASTETS DANIELLE
MISSON	EARL ALINE ET ERIC DARBOUCABE
MISSON	EARL DE LASSEGUETTE
MISSON	EARL LABORDE (GATUING THIERRY)
MISSON	DESCAZAUX DANIEL
MISSON	SAINT-MARTIN ROBERT
MISSON	EARL LARROUQUETE (BELLOCQ GUY)
PARLEBOSCQ	LAURON MICHEL
PARLEBOSCQ	LAVAYSSE MARIE-JOSE
PECORADE	EARL DE MARIANNE (PUISSACQ ODILE)
PECORADE	EARL TROUCHAT (BARON FRANCIS)
PHILONDENX	CADILLON PIERRE
PHILONDENX	EARL DE PITARRE (ROTGE STEPHANE)
PHILONDENX	LABAT CEDRIC
PHILONDENX	SAINT-GERMAIN MARC
PONTONX-SUR-L'ADOUR	EARL DE BROUSTES (CUZACQ BERTRAND)
REUNNG	EARL CAPDEVILLE
REUNNG	GAEC FERME DU CHAOUPE (LUCMORT ERIC)
REUNNG	MONGIS RAYMOND
SAINT-JEAN-DE-LIER	EARL DU BETAN
SAINT-JEAN-DE-LIER	EARL L'ADOUR (DUBOURG JACQUES)
SAINT-PAUL-LES-DAX	BADETS GERARD
SAINT-PAUL-LES-DAX	DUPERE CHARLES
SAINT-PAUL-LES-DAX	HILLON RENE
ST-CRICQ-DU-GAVE	SCEA LE BOUE
ST-LAURENT-DE-GOSSE	BARNETCHE JEAN
ST-LAURENT-DE-GOSSE	BERRAUTE GERARD
ST-LAURENT-DE-GOSSE	CAPLANNE GUY
ST-LAURENT-DE-GOSSE	COMETS MARIE PIERRE
ST-LAURENT-DE-GOSSE	COMETS PIERRETTE
ST-LAURENT-DE-GOSSE	DUPE CHRISTOPHE
ST-LAURENT-DE-GOSSE	LEPROUX JACQUES
ST-MARTIN-DE-HINX	EARL DE HOURNEUT (LABOUYRIE PIERRE)
ST-MARTIN-DE-HINX	GARAT JEAN-MARC
TARTAS	EARL LESGRAOUILLERES (MARSAN JEAN/ODILE)
TARTAS	MARREIN CHRISTIAN - ANDREA
TARTAS	SCEA FERME LABOUYRIE (DUMERCQ STEPHANE)
TARTAS	EARL LESGRAOUILLERES (MARSAN JEAN/ODILE)
TARTAS	MARREIN CHRISTIAN - ANDREA
TOSSE	GARAT JEAN JACQUES
TOSSE	LAVEILLE LILIAN HENRI